

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	66,00 €
avec la propriété industrielle	109,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	79,00 €
avec la propriété industrielle	130,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	97,00 €
avec la propriété industrielle	159,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	50,70 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,40 €
Gérançes libres, locations gérançes	7,90 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,25 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	8,60 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.717 du 4 juillet 2008 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 1561).

Ordonnance Souveraine n° 1.719 du 4 juillet 2008 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 1561).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2008-383 du 25 juillet 2008 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1562).

Arrêté Ministériel n° 2008-384 du 25 juillet 2008 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «FAÇONNABLE INTERNATIONAL», au capital de 150.000 euros (p. 1563).

Arrêté Ministériel n° 2008-385 du 25 juillet 2008 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «FAM. O.L. MANAGEMENT S.A.M.», au capital de 500.000 euros (p. 1564).

Arrêté Ministériel n° 2008-386 du 25 juillet 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «K.L. S.A.M.», au capital de 225.000 euros (p. 1565).

Arrêté Ministériel n° 2008-387 du 25 juillet 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. MONACO MARITIME», au capital de 150.000 euros (p. 1565).

Arrêté Ministériel n° 2008-388 du 25 juillet 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. SYSTEM GROUP MONACO», en abrégé «S.A.M. S.G.M.», au capital de 150.000 euros (p. 1565).

Arrêté Ministériel n° 2008-389 du 25 juillet 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «SOCIÉTÉ D'ADMINISTRATION ET DE GESTION», en abrégé «S.A.G.», au capital de 425.000 euros (p. 1566).

Arrêté Ministériel n° 2008-390 du 25 juillet 2008 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié (p. 1566).

Arrêté Ministériel n° 2008-391 du 25 juillet 2008 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants, modifié (p. 1567).

Arrêté Ministériel n° 2008-392 du 25 juillet 2008 modifiant l'arrêté ministériel n° 94-365 du 1er septembre 1994 fixant les modalités de la suppression de la participation du bénéficiaire de prestations aux frais de traitement et d'examen, modifié (p. 1568).

Arrêté Ministériel n° 2008-393 du 25 juillet 2008 abrogeant l'arrêté ministériel n° 99-134 du 10 mars 1999 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 1569).

Arrêté Ministériel n° 2008-394 du 25 juillet 2008 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2004-311 du 17 juin 2004 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 1569).

Arrêté Ministériel n° 2008-395 du 25 juillet 2008 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2001-26 du 15 janvier 2001 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 1570).

Arrêté Ministériel n° 2008-396 du 25 juillet 2008 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2004-139 du 11 mars 2004 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 1570).

Arrêté Ministériel n° 2008-397 du 25 juillet 2008 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2005-87 du 3 février 2005 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 1570).

Arrêté Ministériel n° 2008-398 du 25 juillet 2008 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2003-349 du 11 juin 2003 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 1571).

Arrêté Ministériel n° 2008-399 du 29 juillet 2008 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1571).

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 2008-376 du 21 juillet 2008 approuvant le transfert d'une partie du portefeuille de contrats d'assurance de la société mutuelle d'assurance «CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE TRANS-EUROPE (CART)» à la société «MONCEAU RETRAITE ET EPARGNE», publié au Journal de Monaco du 25 juillet 2008, page 1508 (p. 1571).

ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté Judiciaire n° 2008-12 du 21 juillet 2008 (p. 1572).

Arrêté Judiciaire n° 2008-13 du 23 juillet 2008 (p. 1572).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2008-2.425 du 23 juillet 2008 portant nomination des membres titulaires et suppléants de la Commission de la Fonction Communale (p. 1572).

Arrêté Municipal n° 2008-2.463 du 24 juillet 2008 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1573).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 1573).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2008-134 d'un Attaché à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1573).

Avis de recrutement n° 2008-135 d'un Egoutier au Service de l'Aménagement Urbain (p. 1574).

Avis de recrutement n° 2008-136 d'une Secrétaire-Sténodactylographe au Département des Relations Extérieures (p. 1574).

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Avis de recrutement d'un Ingénieur en Radiocommunication/ Programmeur, Grade P.3 au sein de l'Organisation Internationale des Télécommunications (UIT) Bureau des Radiocommunications, Département Informatique, Administration et Applications (IAP) (p. 1574).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947 (p. 1575).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2008-082 d'un poste d'Ouvrier d'entretien à la Crèche de Monte-Carlo, au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 1575).

Avis de vacance d'emploi n° 2008-083 d'un poste de Responsable du Fonds Régional à la Bibliothèque Louis Notari (p. 1575).

INFORMATIONS (p. 1576).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1578 à p. 1613)****ORDONNANCES SOUVERAINES**

Ordonnance Souveraine n° 1.717 du 4 juillet 2008 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.510 du 23 septembre 2002 portant nomination de Commandants-inspecteurs de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Robert BAUDOIN, Commandant-inspecteur de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 3 août 2008.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. BAUDOIN.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet deux mille huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.719 du 4 juillet 2008 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.112 du 29 décembre 2003 portant nomination du Chef du Service Social de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mai 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Bernard PRAT, Chef du Service Social de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 1^{er} août 2008.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. PRAT.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco le quatre juillet deux mille huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2008-383 du 25 juillet 2008 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet deux mille.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit.

1) La mention suivante est ajoutée sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités» :

«Rajah Solaiman Movement (*alias* a) Rajah Solaiman Islamic Movement, b) Rajah Solaiman Revolutionary Movement. Adresse: a) Barangay Mal-Ong, Anda, province de Pangasinan, Philippines; b) Sitio Dueg, Barangay Maasin, San Clemente, province de Tarlac, Philippines; c) no 50, Purdue Street, Cubao, Quezon City, Philippines. Renseignements complémentaires: a) son bureau était situé à Fi-Sabilillah Da'awa and Media Foundation Incorporated, no 50, Purdue Street, Cubao, Quezon City, qui est également la résidence du fondateur de l'entité, Hilarion Del Rosario Santos III; b) associé au groupe Abu Sayyaf et Jemaah Islamiyah, notamment pour la formation sur les explosifs et d'autres formes de soutien aux attaques terroristes aux Philippines en 2004 et 2005; c) a reçu un financement de l'International Islamic Relief Organization, Philippines, antennes par le biais de Khadafi Abubakar Janjalani.»

2) Les mentions suivantes sont ajoutées sous la rubrique «Personnes physiques» :

«(a) Ricardo Perez **Ayeras** (*alias* a) Abdul Kareem **Ayeras**, b) Abdul Karim **Ayeras**, c) Ricky **Ayeras**, d) Jimboy, e) Isaac Jay Galang Perez, f) Abdul Mujib. Adresse: a) Barangay Mangayao, Tagkawayan, Quezon, Philippines; b) Barangay Tigib, Ayungon, Negros Oriental, Philippines; c) Bindoy, Negros Oriental, Philippines, (ancienne adresse); d) 24 Paraiso Street, Barangay

Poblacion, Mandaluyong City, Philippines, (ancienne adresse); e) Msu Compound, Marawi City, Philippines, (ancienne adresse). Date de naissance: 15.9.1973. Lieu de naissance: 24 Paraiso Street, Barangay Poblacion, Mandaluyong City, Philippines. Nationalité: philippine. Renseignements complémentaires: a) membre du mouvement Rajah Solaiman; b) arrêté par les autorités philippines le 29.7.2007. En détention aux Philippines depuis juin 2008.

(b) Pio Abogne **De Vera** (*alias* a) Ismael De Vera, b) Khalid, c) Ismael, d) Ismail, e) Manex, f) Tito Art, g) Dave, h) Leo. Adresse: Concepcion, Zaragosa, Nueva Ecija, Philippines. Date de naissance: 19.12.1969. Lieu de naissance: Bagac, Bagamanok, Catanduanes, Philippines. Nationalité: philippine. Renseignements complémentaires: a) membre du mouvement Rajah Solaiman; b) arrêté par les autorités philippines le 15.12.2005. En détention aux Philippines depuis juin 2008.

(c) Redendo Cain **Dellosa** (*alias* a) Abu Ilonggo, b) Brandon Berusa, c) Abu Muadz, d) Arnulfo Alvarado, e) Habil Ahmad **Dellosa**, f) Uthman, g) Dodong h) Troy. Adresse: a) 3111, Ma. Bautista, Punta, Santa Ana, Manille, Philippines; b) Mataba, Aroroy Masbate, Philippines (ancienne adresse); c) Anda, Pangasinan, Philippines (ancienne adresse); d) Jolo, Sulu, Philippines, (ancienne adresse); e) Pollok, Cotabato, Philippines, (ancienne adresse). Date de naissance: 15.5.1972. Lieu de naissance: Punta, Santa Ana, Manille, Philippines. Nationalité: philippine. Renseignements complémentaires: a) actuellement (depuis le 10.12.2007) localisé à Manille, Philippines. Anciennement localisé à Masbate, Philippines; b) membre du mouvement Rajah Solaiman et lié au groupe Abu Sayyaf; c) arrêté par les autorités philippines le 30.3.2004. Depuis juin 2008, en procès devant l'antenne 261 du tribunal régional philippin à Pasig City.

(d) Feliciano Saborio **Delos Reyes jr** (*alias* a) Abubakar Abdillah, b) Abdul Abdillah. Titre: Ustadz. Adresse: a) San Jose, Zamboanga City, Philippines (ancienne adresse), b) Siasi, Sulu, Philippines (ancienne adresse), c) Santa Barbara, Zamboanga City, Philippines (ancienne adresse). Date de naissance: 4.11.1963. Lieu de naissance: Arco, Lamitan, Basilan, Philippines. Nationalité: philippine. Renseignements complémentaires: a) anciennement localisé à Arco, Lamitan, Philippines; b) membre du mouvement Rajah Solaiman; c) arrêté par les autorités philippines en novembre 2006. En détention aux Philippines depuis juin 2008.

(e) Ruben Pestano **Lavilla, JR** (*alias* a) Reuben **Lavilla**, b) Sheik Omar, c) Mile D **Lavilla**, d) Reymund **Lavilla**, e) Ramo **Lavilla**, f) Mike de **Lavilla**, g) Abdullah Muddaris, h) Ali Omar, i) Omar **Lavilla**, j) Omar Labella, k) So, l) Eso, m) Junjun. Titre: Sheik. Adresse: a) 10e Avenue, Caloocan City, Philippines; b) Sitio Banga Maiti, Barangay Tranhawan, Lambunao, Iloilo, Philippines (ancienne adresse). Date de naissance: 4.10.1972. Lieu de naissance: Sitio Banga Maiti, Barangay Tranhawan, Lambunao, Iloilo, Philippines. Nationalité: philippine. Passeport: a) passeport philippin no MM611523 (2004); b) passeport philippin no EE947317 (2000-2001); c) passeport philippin no P421967 (1995-1997). Renseignements complémentaires: a) chef spirituel du mouvement Rajah Solaiman; associé à Khadafi Abubakar Janjalani et à l'International Islamic Relief Organization, Philippines, antennes; b) activement impliqué dans des activités de financement et de recrutement pour le mouvement Rajah Solaiman; c) ancien étudiant en génie chimique (université du campus de Visayas, Philippines) et ancien travailleur philippin expatrié en Arabie saoudite; d) en fuite depuis juin 2008. Vivrait dans la clandestinité en dehors des Philippines.

(f) Dinno Amor Rosalejos **Pareja** (*alias* a) Johnny **Pareja**, b) Khalil **Pareja**, c) Mohammad, d) Akmad, e) Mighty, f) Rash. Adresse: a) Atimonan, province de Quezon, Philippines, b) Plaridel Street, Mandaue City, Philippines (ancienne adresse). Date de naissance: 19.7.1981. Lieu de naissance: Cebu City, Philippines. Nationalité: philippine. Renseignements complémentaires: a) localisé (depuis le 10.12.2007) à Cebu City, Philippines. Anciennement localisé à Anahawan, Leyte, Philippines; Sariaya, Quezon, Philippines; Dasmariñas, Cavite, Philippines; b) spécialiste des explosifs; c) membre du mouvement Rajah Solaiman; d) les autorités judiciaires philippines lui ont délivré un mandat d'arrêt le 5.6.2006. En fuite depuis juin 2008.

(g) Hilarion Del Rosario **Santos III** (*alias* a) Akmad **Santos**, b) Ahmed Islam, c) Ahmad Islam **Santos**, d) Abu Hamsa, e) Hilarion **Santos III**, f) Abu Abdullah **Santos**, g) Faisal **Santos**, h) Lakay, i) Aki, j) Aqi. Titre: Amir. Adresse: a) 50, Purdue Street, Cubao, Quezon City, Philippines, b) 17 Camarilla Street, Murphy, Cubao, Quezon City, Philippines (ancienne adresse), c) Barangay Mal-Ong, Anda Pangasinan, Philippines (ancienne adresse). Date de naissance: 12.3.1966. Lieu de naissance: 686 A. Mabini Street, Sangandaan, Caloocan City, Philippines. Nationalité: philippine. Passeport no: AA780554 (passeport philippin). Renseignements complémentaires: a) membre fondateur et dirigeant du mouvement Rajah Solaiman et lié au groupe Abu Sayyaf. Fondateur et propriétaire du "Fi-Sabilillah Da'awa and Media Foundation Incorporated (FSDMFI)"; b) arrêté par les autorités philippines en octobre 2005. En détention aux Philippines depuis juin 2008.

(h) Angelo Ramirez **Trinidad** (*alias* a) Calib **Trinidad**, b) Kalib **Trinidad**, c) Abdul Khalil, d) Abdukahilil, e) Abu Khalil, f) Anis. Adresse: 3111 Ma. Bautista, Punta, Santa Ana, Manille, Philippines. Date de naissance: 20.3.1978. Lieu de naissance: Gattaran, province de Cagayan, Philippines. Nationalité: philippine. Renseignements complémentaires: a) plusieurs signes distinctifs dont cicatrices sur les deux jambes; b) membre du mouvement Rajah Solaiman et associé au groupe Abu Sayyaf et au Jemaah Islamiyah; c) spécialiste de la fabrication de bombes et impliqué dans la production et l'utilisation d'explosifs de fabrication artisanale ayant servi aux attaques terroristes en 2004 et 2005 aux Philippines. Également responsable de l'approvisionnement en armes et munitions pour d'autres cellules du mouvement Rajah Solaiman et du groupe Abu Sayyaf; d) arrêté par les autorités philippines le 22.2.2005 et condamné pour crimes multiples en octobre 2005. En détention aux Philippines depuis juin 2008.»

Arrêté Ministériel n° 2008-384 du 25 juillet 2008 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «FAÇONNABLE INTERNATIONALE», au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «FAÇONNABLE INTERNATIONALE», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, notaire, le 11 juin 2008 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n°408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «FAÇONNABLE INTERNATIONAL» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 juin 2008.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique, en application de l'ordonnance souveraine n° 10.505 du 27 mars 1992.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-385 du 25 juillet 2008 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «FAM. O.L. MANAGEMENT S.A.M.», au capital de 500.000 euros.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «FAM. O.L. MANAGEMENT S.A.M.», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 euros, reçu par M^e P-L. AUREGLIA, notaire, le 15 mai 2008 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n°408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «FAM. O.L. MANAGEMENT S.A.M.» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 15 mai 2008.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique, en application de l'ordonnance souveraine n° 10.505 du 27 mars 1992.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-386 du 25 juillet 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «K.L. S.A.M.», au capital de 225.000 euros.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «K.L. S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 31 mars 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 13 des statuts (Conseil d'Administration) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 31 mars 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-387 du 25 juillet 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. MONACO MARITIME», au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. MONACO MARITIME» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 avril 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 150.000 euros à celle de 300.000 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 avril 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-388 du 25 juillet 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. SYSTEM GROUP MONACO», en abrégé «S.A.M. S.G.M.», au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. SYSTEM GROUP MONACO» en abrégé «S.A.M. S.G.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 février 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 9 des statuts (actions de garantie) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 février 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-389 du 25 juillet 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «SOCIÉTÉ D'ADMINISTRATION ET DE GESTION», en abrégé «S.A.G.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIÉTÉ D'ADMINISTRATION ET DE GESTION», en abrégé «S.A.G.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 31 mars 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 13 des statuts (Conseil d'Administration) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 31 mars 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-390 du 25 juillet 2008 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 approuvant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-305 du 11 juin 2007 relatif aux conditions de délivrance des spécialités génériques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le paragraphe C «Frais pharmaceutiques» de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2003-415 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

«C- Frais pharmaceutiques

1. Pour les spécialités appartenant à l'un des groupes génériques tels que définis en France :

* Le tarif forfaitaire de responsabilité du groupe générique auquel appartient la spécialité pharmaceutique, tel que fixé réglementairement en France, et ce dans les situations exposées ci-dessous :

- lorsque la spécialité pharmaceutique figurant sur la prescription médicale est désignée soit par sa dénomination commune, soit par le nom du groupe générique dont elle fait partie ;

- lorsque, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 39-1 de la section IV du chapitre I du titre II de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, modifiée, concernant l'exercice de la pharmacie, le pharmacien délivre par substitution à la spécialité prescrite une spécialité du même groupe générique ;

- lorsque, en l'absence de mention expresse du prescripteur interdisant la substitution par le pharmacien, le pharmacien délivre la spécialité prescrite alors qu'il existe une spécialité appartenant au même groupe générique.

* le prix de vente inscrit sur la vignette du médicament délivré lorsque le médecin a exclu par mention expresse portée sur la prescription la possibilité de délivrer par substitution à la spécialité prescrite une spécialité du même groupe générique.

2. Pour les spécialités pharmaceutiques n'appartenant à aucun des groupes génériques définis en France, le prix de vente inscrit sur la vignette du médicament délivré.

Dans les cas visés aux points 1. et 2., le service des prestations ne pourra intervenir que contre remise de la vignette délivrée en même temps que le produit par le pharmacien.

3. Les médicaments officinaux mentionnés à l'article 38 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, modifiée, concernant l'exercice de la pharmacie et les préparations magistrales délivrés sur prescription médicale ne sont pas remboursés, sauf autorisation exceptionnelle pouvant être accordée par le service médical de la Caisse de Compensation des Services Sociaux lorsqu'ils appartiennent à l'une des catégories ci-après :

- médicaments officinaux et préparations magistrales contenant au moins une substance ou au moins une composition ne figurant pas sur une liste que l'on peut consulter auprès de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

- préparations magistrales présentées sous une autre forme pharmaceutique que celles énumérées dans la liste ci-dessus visée ;

- préparations magistrales mettant en œuvre des spécialités pharmaceutiques, à l'exception des préparations à visée dermatologique mettant en œuvre des spécialités remboursables destinées à être appliquées sur la peau.

Pour ces catégories, et lorsqu'un accord exceptionnel a été délivré, la valeur de base du tarif de remboursement visé à l'article 24-I de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée est égale au montant facturé par la pharmacie.

4. Pour l'indemnité de garde, lorsqu'elle est applicable, les barèmes suivants :

- les jours ouvrables	0,99 €
- les dimanches et jours fériés légaux (jour)	1,98 €
- la nuit	3,96 €».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-391 du 25 juillet 2008 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants, modifié.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1^{er} octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 approuvant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoires modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-305 du 11 juin 2007 relatif aux conditions de délivrance des spécialités génériques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 juillet 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le paragraphe C « Frais pharmaceutiques » de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2003-416 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

«C - frais pharmaceutiques

1. Pour les spécialités appartenant à l'un des groupes génériques tels que définis en France :

* Le tarif forfaitaire de responsabilité du groupe générique auquel appartient la spécialité pharmaceutique, tel que fixé réglementairement en France, et ce dans les situations exposées ci-dessous :

- lorsque la spécialité pharmaceutique figurant sur la prescription médicale est désignée soit par sa dénomination commune, soit par le nom du groupe générique dont elle fait partie ;

- lorsque, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 39-1 de la section IV du chapitre I du titre II de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, modifiée, concernant l'exercice de la pharmacie, le pharmacien délivre par substitution à la spécialité prescrite une spécialité du même groupe générique ;

- lorsque, en l'absence de mention expresse du prescripteur interdisant la substitution par le pharmacien, le pharmacien délivre la spécialité prescrite alors qu'il existe une spécialité appartenant au même groupe générique.

* le prix de vente inscrit sur la vignette du médicament délivré lorsque le médecin a exclu par mention expresse portée sur la prescription la possibilité de délivrer par substitution à la spécialité prescrite une spécialité du même groupe générique.

2. Pour les spécialités pharmaceutiques n'appartenant à aucun des groupes génériques définis en France, le prix de vente inscrit sur la vignette du médicament délivré.

Dans les cas visés aux points 1. et 2., le service des prestations ne pourra intervenir que contre remise de la vignette délivrée en même temps que le produit par le pharmacien.

3. Les médicaments officinaux mentionnés à l'article 38 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, modifiée, concernant l'exercice de la pharmacie et les préparations magistrales délivrés sur prescription médicale ne sont pas remboursés, sauf autorisation exceptionnelle pouvant être accordée par le service médical de la Caisse d'Assurance Maladie des Travailleurs Indépendants lorsqu'ils appartiennent à l'une des catégories ci-après :

- médicaments officinaux et préparations magistrales contenant au moins une substance ou au moins une composition ne figurant pas sur une liste que l'on peut consulter auprès de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

- préparations magistrales présentées sous une autre forme pharmaceutique que celles énumérées dans la liste ci-dessus visée ;

- préparations magistrales mettant en œuvre des spécialités pharmaceutiques, à l'exception des préparations à visée dermatologique mettant en œuvre des spécialités remboursables destinées à être appliquées sur la peau.

Pour ces catégories, et lorsqu'un accord exceptionnel a été délivré, la valeur de base du tarif de remboursement visé à l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1^{er} octobre 1982, modifiée, est égale au montant facturé par la pharmacie.

4. Pour l'indemnité de garde, lorsqu'elle est applicable, les barèmes suivants :

- les jours ouvrables	0,99 €
- les dimanches et jours fériés légaux (jour)	1,98 €
- la nuit	3,96 €.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-392 du 25 juillet 2008 modifiant l'arrêté ministériel n° 94-365 du 1^{er} septembre 1994 fixant les modalités de la suppression de la participation du bénéficiaire de prestations aux frais de traitement et d'examen, modifié.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-365 du 1^{er} septembre 1994 fixant les modalités de la suppression de la participation du bénéficiaire de prestations aux frais de traitement et d'examen, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du chiffre 1^o) de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 94-365 du 1^{er} septembre 1994 fixant les modalités de la suppression de la participation du bénéficiaire de prestations aux frais de traitement et d'examens, modifié, sont supprimées et remplacées ainsi qu'il suit :

«1^o) Pour les frais de séjour relatifs à une hospitalisation continue supérieure à 30 jours.

Est considéré comme hospitalisation, le séjour du malade dans l'un des établissements agréés ci-après énumérés limitativement :

- a) Hôpitaux publics et privés,
- b) Cliniques chirurgicales et médicales,
- c) Etablissements de suite et de réadaptation,
- d) Etablissements de long séjour,
- e) Etablissements pour adultes et enfants handicapés».

ART. 2.

Les dispositions du chiffre 13^o) de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 94-365 du 1^{er} septembre 1994 fixant les modalités de la suppression de la participation du bénéficiaire de prestations aux frais de traitement et d'examens, modifié, sont supprimées et remplacées ainsi qu'il suit :

« 13^o) Pour l'ensemble des frais intervenant au cours de l'hospitalisation d'un nouveau-né, lorsqu'elle débute dans les trente jours qui suivent la naissance.»

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-393 du 25 juillet 2008 abrogeant l'arrêté ministériel n° 99-134 du 10 mars 1999 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-108 du 17 février 2005 autorisant un pharmacien à acquérir et à exploiter une officine ;

Vu la cessation de toute activité professionnelle constatée par Mme Christiane JULLIEN-KHAIDA, pharmacien-inspecteur de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 99-134 du 10 mars 1999 autorisant Mme Ida LANTERI-MINET, née BORGIA, Docteur en pharmacie, à exercer son art en qualité de pharmacien assistant au sein de l'officine, sise 4, boulevard des Moulins, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-394 du 25 juillet 2008 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2004-311 du 17 juin 2004 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-108 du 17 février 2005 autorisant un pharmacien à acquérir et à exploiter une officine ;

Vu la requête formulée par M. Bruno TISSIERE, pharmacien titulaire ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2004-311 du 17 juin 2004 autorisant Mlle Erica TARTAGLIONE, pharmacien, à exercer son art en qualité de pharmacien assistant au sein de l'officine, sise 4, boulevard des Moulins, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-395 du 25 juillet 2008 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2001-26 du 15 janvier 2001 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95-195 du 29 mai 1995 autorisant un pharmacien à exploiter une officine ;

Vu la requête formulée par Mlle Véronique ASLANIAN, pharmacien titulaire ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2001-26 du 15 janvier 2001 autorisant Mlle Geneviève DUPAYS, pharmacien, à exercer son art en qualité de pharmacien assistant au sein de l'officine, sise 2, boulevard d'Italie, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-396 du 25 juillet 2008 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2004-139 du 11 mars 2004 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-501 du 13 octobre 1998 autorisant un pharmacien à exploiter une officine ;

Vu la cessation de toute activité professionnelle constatée par Mme Christiane JULLIEN-KHAIDA, pharmacien-inspecteur de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2004-139 du 11 mars 2004 autorisant Mme Isabelle PERALDI, née LE BOUTELLER DESFORGES, Docteur en pharmacie, à exercer son art en qualité de pharmacien assistant au sein de l'officine, sise 15, rue Comte Felix Gastaldi, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-397 du 25 juillet 2008 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2005-87 du 3 février 2005 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-502 du 13 octobre 1998 autorisant un pharmacien à exploiter une officine ;

Vu la cessation de toute activité professionnelle constatée par Mme Christiane JULLIEN-KHAIDA, pharmacien-inspecteur de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2005-87 du 3 février 2005 autorisant M. Michel ROCHE, Docteur en pharmacie, à exercer son art en qualité de pharmacien assistant au sein de l'officine, sise 27, boulevard des Moulins, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-398 du 25 juillet 2008 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2003-349 du 11 juin 2003 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-472 du 25 septembre 1989 autorisant un pharmacien à exploiter une officine ;

Vu la requête formulée par M. Georges MARSAN, pharmacien titulaire ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2003-349 du 11 juin 2003 autorisant Mme Roselyne RICARD, née ABAZIOU, Docteur en pharmacie, à exercer son art en qualité de pharmacien assistant au sein de l'officine, sise 1, place d'Armes, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-399 du 29 juillet 2008 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 445 du 6 mars 2006 portant nomination et titularisation d'un Administrateur au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie) ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-396 du 30 juillet 2007 maintenant, sur sa demande une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mlle Séverine GONDEAU en date du 6 avril 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Séverine GONDEAU, Administrateur au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie), est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 6 août 2009.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 2008-376 du 21 juillet 2008 approuvant le transfert d'une partie du portefeuille de contrats d'assurance de la société mutuelle d'assurance « CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE TRANS-EUROPE (CART) » à la société « MONCEAU RETRAITE ET EPARGNE », publié au Journal de Monaco du 25 juillet 2008, page 1508 :

Dans le titre de l'arrêté ministériel n° 2008-376 du 21 juillet 2008 visé ci-dessus doivent être substitués les termes : approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurance de la société

mutuelle d'assurance « CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE TRANS-EUROPE (CART) à la société « MONCEAU RETRAITE ET ÉPARGNE » à ceux de : « Transfert partiel..... ».

ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté Judiciaire n° 2008-12 du 21 juillet 2008.

NOUS, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 29 de l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 3.191 du 29 mai 1964, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 1.572 du 5 mars 2008 ;

Attendu qu'il y a lieu d'organiser notre remplacement pendant notre absence de la Principauté ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Délégation est donnée à M. Jean-François LANDWERLIN, Vice-Président du Conseil d'Etat, pour nous remplacer pendant notre absence du 4 août au 3 septembre 2008 inclus.

ART. 2.

Ampliation du présent arrêté sera délivrée à M. Jean-François LANDWERLIN, Vice-Président du Conseil d'Etat, pour valoir titre de délégation.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-et-un juillet deux mille huit.

*Le Directeur des
Services Judiciaires,
Ph. NARMINO.*

Arrêté Judiciaire n° 2008-13 du 23 juillet 2008.

NOUS, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 1^{er} bis de la loi n° 602 du 2 juin 1955 telle que modifiée par l'article 2 de la loi n° 804 du 10 juin 1966 ;

Arrêtons :

Est agréé pour la délivrance par les notaires, huissiers, greffiers, avocats-défenseurs et autres officiers ministériels, des expéditions, extraits ou copies, le procédé de reproduction par photocopie de la machine :

- CANON IR 2870.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-trois juillet deux mille huit.

*Le Directeur des
Services Judiciaires,
Ph. NARMINO.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2008-2.425 du 23 juillet 2008 portant nomination des membres titulaires et suppléants de la Commission de la Fonction Communale.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.456 du 26 janvier 1995, fixant la composition et le fonctionnement de la Commission de la Fonction Communale ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-75 du 3 juillet 2006, portant nomination des membres titulaires et suppléants de la Commission de la Fonction Communale.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour une période de trois ans, à compter du 28 juillet 2008, les membres, titulaires et suppléants, de la Commission de la Fonction Communale, désignés ci-après :

1. - M. Georges MARSAN, Maire, Président ;
2. - Membres titulaires du Conseil Communal :
 - M. Henri DORIA, Premier Adjoint ;
 - Mme Marjorie HARROCH, Conseiller Communal ;

Membres suppléants du Conseil Communal :

- Mme Camille SVARA, Adjoint ;
- M. Yann MALGHERINI, Adjoint ;
- 3. - Membres titulaires représentant l'Administration Communale :
 - le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel ;
 - M. Rémy PASTORELLY ;

Membres suppléants représentant l'Administration Communale :

- le Secrétaire de Mairie ;
- Mme Elodie MINIONI ;

4. - Membre titulaire représentant les fonctionnaires :

- Mme Christine GIOLITTI (Syndicat des Agents de l'Etat et de la Commune) ;

Membre suppléant représentant les fonctionnaires :

- Mme Alexandra BROUSSE (Syndicat des Agents de l'Etat et de la Commune).

ART. 2.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2006-075 du 3 juillet 2006, sont abrogées.

ART. 3.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 23 juillet 2008 a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 23 juillet 2008.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2008-2.463 du 24 juillet 2008
plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-471 du 19 mars 2007 portant nomination et titularisation d'un Adjoint technique dans les Services Communaux (Service de Gestion-Prêt et Location du Matériel Municipal pour la Ville) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-1637 du 4 juillet 2008, plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par M. Loïc POMPEE, tendant à être placé en position de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Loïc POMPEE, Adjoint technique au Service de Gestion-Prêt et Location du Matériel Municipal pour la Ville, est placé sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année à compter du 3 septembre 2008.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat, en date du 24 juillet 2008.

Monaco, le 24 juillet 2008.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» est désormais disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

La version anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est désormais disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 55 euros T.T.C.

**Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique.**

*Avis de recrutement n° 2008-134 d'un Attaché à la
Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 286/378.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat, ou bien d'un titre spécifique dans le domaine comptable et/ou financier s'établissant au niveau de ce diplôme ;

- maîtriser parfaitement l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes) ;

- une expérience pratique dans le domaine comptable et/ou financier serait appréciée ;

Posséder des qualités humaines permettant le contact régulier avec le public.

Avis de recrutement n° 2008-135 d'un Egotier au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Egotier au Service de l'Aménagement Urbain (Section Assainissement) pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/319.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une qualification professionnelle en matière de plomberie et/ou une expérience en matière d'entretien de réseaux d'assainissement ;

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules légers) ;

- la possession du permis de conduire de la catégorie "C" (poids lourds) est souhaitée.

Avis de recrutement n° 2008-136 d'une Secrétaire-Sténodactylographe au Département des Relations Extérieures.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-Sténodactylographe au Département des Relations Extérieures pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 246/351.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de secrétariat ;

- ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;

- maîtriser l'outil informatique ;

- posséder des connaissances en langue anglaise ;

- une expérience professionnelle dans le domaine des relations extérieures sera prise en compte.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

- une copie des titres et références ;

- un curriculum vitae ;

- un extrait de l'acte de naissance ;

- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la demande sur papier libre.

Les candidats devront également faire parvenir à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, à la même adresse et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Avis de recrutement d'un Ingénieur en Radiocommunication/Programmeur, Grade P.3 au sein de l'Organisation Internationale des Télécommunications (UIT) Bureau des Radiocommunications, Département Informatique, Administration et Applications (IAP).

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures pour un poste d'Ingénieur en radiocommunication/programmeur, au Bureau des Radiocommunications, Département Informatique, Administration et Publications de l'UIT, qui a son siège à Genève (Suisse).

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder un titre universitaire en ingénierie ou dans une spécialité connexe (informatique/ingénierie des radiocommunications) ou avoir reçu une formation dans un établissement d'enseignement supérieur de réputation établie, sanctionnée par un diplôme de niveau équivalent à un titre universitaire dans l'un des domaines précités. Une instruction de base, conjuguée à une formation universitaire et une expérience pertinentes, peut remplacer le degré universitaire en l'absence de candidat adéquat titulaire d'un titre universitaire :

- détenir cinq ans d'expérience au moins en conception et analyse de logiciels, développement et programmation d'applications techniques, dont deux ans au niveau international. Une expérience de la conception de logiciels dans le domaine des applications de l'ingénierie des radiocommunications serait un avantage ;

- avoir une excellente connaissance de l'une des six langues officielles de l'Union (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) et bonne connaissance d'une deuxième langue officielle. La connaissance d'une troisième langue officielle serait un avantage ;

Conformément aux dispositions de la Résolution 48 (Rev.Antalya, 2006) adoptée par la Conférence de plénipotentiaires.

a) lors du choix entre plusieurs candidats ayant les qualifications requises pour l'emploi, la préférence doit être donnée aux candidats des régions du monde qui sont insuffisamment représentées dans les effectifs de l'Union.

b) le recrutement peut se faire au grade immédiatement inférieur lorsqu'aucun candidat ne possède toutes les qualifications requises.

Pour recevoir pleine considération, les demandes de candidature doivent être envoyées avant le 19 août 2008 au plus tard :

Secrétariat général,
Division de l'Administration des Ressources Humaines,
UIT,
Place des Nations,
CH-1211 GENEVE 20,
SUISSE
Télécopieur : (41.22) 733.72.56 ou (41.22) 730.65.00
Email : recruitment@itu.int

Pour faire acte de candidature, il est impératif d'utiliser la Notice Personnelle (NP) qui peut être téléchargée directement sur le site Internet de l'UIT à l'adresse <http://www.itu.int/employment/>. Les candidats de l'extérieur doivent indiquer leur nationalité, citer le numéro de l'avis de vacance auquel ils répondent (en l'occurrence P19-2008)

Pour toute information complémentaire veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales du Département des Relations Extérieures au 98.98.19.56.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé au 21, rue des Orchidées « Villa Bleue », au rez-de-chaussée, rénové, composé de trois pièces, cuisine équipée, cave, d'une superficie de 54 m².

Loyer : 1.200 euros

Charges mensuelles : 40 euros

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

au représentant du propriétaire : Agence Eureka, 1, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, tél : 92.16.14.12.

à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine I^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} août 2008.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2008-082 d'un poste d'Ouvrier d'entretien à la Crèche de Monte-Carlo, au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier d'entretien à la Crèche de Monte-Carlo, est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire catégorie B ;
- être apte à réaliser tout type de travaux d'entretien et de bricolage (électricité, plomberie, manutention, menuiserie....) ;
- être apte à assurer le nettoyage des locaux ;
- posséder des qualités humaines et un sens des responsabilités adaptés au milieu professionnel de la petite enfance ;
- présenter une grande disponibilité en matière d'horaires de travail ;
- des notions de secourisme seraient appréciées.

Avis de vacance d'emploi n° 2008-083 d'un poste de Responsable du Fonds Régional à la Bibliothèque Louis Notari.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Responsable du Fonds Régional est vacant à la Bibliothèque Louis Notari.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur, de niveau baccalauréat + 3 ou 4 ;
- posséder d'excellentes connaissances en Histoire de Monaco ;

- savoir gérer un fonds d'archives ;
- justifier d'une expérience en bibliothèque ;
- maîtriser l'outil informatique.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Cour d'Honneur du Palais Princier

le 3 août, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jesus Lopez Cobos avec Los Romanos, Quatuor de guitares. Au programme : Ravel, Rodrigo et Rimsky-Korsakov.

le 6 août, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Philippe Jordan avec François-Frédéric Guy, piano. Au programme : Beethoven.

Quai Albert I^{er}

jusqu'au 27 août,

Animations estivales organisées par la Mairie de Monaco.

Port Hercule

le 11 août, à 21 h 30,

Concours International de feux d'artifice pyromélodiques (Autriche) organisé par la Mairie de Monaco.

Cathédrale de Monaco

le 3 août, à 17 h,

Festival International d'Orgue de Monaco 2008 avec Jennifer Bate (Angleterre).

le 10 août, à 17 h,

Festival International d'Orgue de Monaco 2008 avec Olivier Vernet (France) et Isabelle Vernet, soprano.

Square Théodore Gastaud

le 4 août, de 19 h 30 à 22 h 30,

Soirée Musique du Monde de Jazz organisée par la Mairie de Monaco.

le 6 août, de 19 h 30 à 22 h 30,

Soirée Gitane organisée par la Mairie de Monaco.

le 11 août, de 19 h 30 à 22 h 30,

Soirée Musique du Monde et Jazz organisée par la Mairie de Monaco.

le 13 août, de 19 h 30 à 22 h 30,

Soirée Gitane organisée par la Mairie de Monaco.

Spectacle de rue

le 4 août, à 21 h 30,

Théâtre du Fort Antoine : Le Fort Antoine dans la ville - saison 2008 : « Le Prophète », Théâtre musical de Khalil Gibran avec Francesco Agnello et Lorenzo Bassotto.

le 7 août, à 21 h 30,

Théâtre du Fort Antoine : Le Fort Antoine dans la ville - saison 2008 : « L'Entretien de M. Descartes avec M. Pascal le Jeune » de Jean-Claude Brisville avec Daniel et William Mesguich.

le 12 août, à 21 h 30,

Théâtre du Fort Antoine : Le Fort Antoine dans la ville - saison 2008 : « Le malade imaginé » d'après Molière par la Cie Philippe CAR/Agence de voyages imaginaires.

Le Sporting

le 1^{er} août, à 20 h 30,

Gala de la Croix-Rouge Monégasque. Feu d'artifice.

le 2 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2008 : Concert avec Macy Gray.

le 3 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2008 : Concert avec Caetano Veloso.

le 4 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2008 : Concert avec Jean-Louis Aubert.

le 5 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2008 : Concert avec Yael Naïm.

le 6 août, à 21 h 30,

Sporting Summer Festival 2008 : Concert avec Mario Biondi.

le 7 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2008 : « La Nuit de l'Orient », concert avec Fadel Chaker. Feu d'artifice.

le 8 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2008 : Concert avec Alanis Morissette.

le 9 août, à 20 h 30,
Sporting Summer Festival 2008 : Concert avec Jamie Cullum.
du 10 au 13 août, à 20 h 30,
Sporting Summer Festival 2008 : Show « All night Long ».
du 14 août, à 20 h 30,
Sporting Summer Festival 2008 : Concert avec Biaggio Antonacci.
du 15 août, à 20 h 30,
Sporting Summer Festival 2008 : Concert avec Antonello Venditti.

Salle Garnier et Terrasses du Casino

jusqu'au 2 août, à 21 h 45,

Les Nuits de la Danse - Représentations chorégraphiques par les Ballets de Monte-Carlo : Création de Jean-Christophe Maillot sur une musique de Bertrand Maillot et Altro Canto de Jean-Christophe Maillot sur une musique de Monteverdi.

Jardin Exotique

le 11 août 2008, à 20 h 30,

Concert avec l'Orchestre Municipal de Monaco.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée. Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco « La Carrière d'un Navigateur ».

Jusqu'au 31 décembre 2008, de 10 h à 19 h,

Exposition « Les Glaces Polaires pour les générations futures ».

Musée des Timbres et des Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 24 août, de 15 h à 20 h,

Exposition de peinture et d'artisanat chiliens avec Carmen Luz Court Binder et Jaime Ferrer.

Monaco Top Cars Collection

jusqu'au 31 août, de 10 h à 18 h,

Collection de Voitures Anciennes de SAS le Prince de Monaco : « PIT-STOP » exposition de Sculpture cinétique de Jean Tinguely.

Jardins des Boulingrins

jusqu'au 14 septembre,

Exposition d'œuvres monumentales de Sophia Vari.

Musée National de Monaco Villa Sauber

jusqu'au 7 septembre, de 10 h à 18 h,

Exposition d'automates publicitaires - Collection Decrop et Roudillon.

Salle d'exposition du Quai Antoine I^{er}

jusqu'au 7 septembre, de 12 h à 19 h,

Rétrospective Kees Van Dongen en collaboration avec le Musée des Beaux-Arts de Montréal.

Galerie Marlborough

jusqu'au 19 septembre, de 11 h à 18 h (sauf les week-ends et jours fériés),

Exposition de sculptures de Jacques Lipchitz.

Grimaldi Forum

jusqu'au 10 septembre, tous les jours de 10 h à 20 h, (les jeudis et samedis jusqu'à 22 h),

Exposition sur le thème « Reines d'Egypte ».

Salle Marcel Kroenlein du Jardin Exotique

jusqu'au 27 septembre,

Exposition de Peintures sur le thème « Ailleurs » de M. Feret.

du 11 août au 28 septembre,

Exposition de peintures de Mme Olivia Celest Blanchard et M. Feret.

Congrès

Fairmont Monte-Carlo

jusqu'au 5 août,

SCA Tissu.

du 6 au 10 août,

Metlife.

Hôtel Monte-Carlo Bay

du 17 au 21 août,

Aegon Broker's Conference

du 23 au 25 août,

The Full Monte 2008.

du 24 au 27 août,

Vorwerk France.

du 28 au 30 août,

Canon.

Grimaldi Forum

du 25 au 29 août,

Journée du Football Européen (11ème)

Sports

Monte-Carlo Golf Club

le 3 août,

Coupe du Club Allemand International - Stableford.

le 10 août,

Coupe Canali - Stableford.

le 17 août,

Coupe Morosini 4 B.M.B. Stableford.

Monte-Carlo Country Club

du 2 au 14 août,

Tennis-Tournoi d'Eté.

Stade Louis II

le 9 août, à 20 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Paris S.G.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

—————

RESILIATION DE BAIL COMMERCIAL

—————

Deuxième insertion

—————

Aux termes d'un acte reçu par M^e AUREGLIA, notaire soussigné, le 17 juillet 2008, il a été procédé, à la résiliation moyennant indemnité, du bail commercial signé le 1^{er} décembre 2005, entre la S.A.M. «J. Safra Immo (Monaco) S.A.» (ex «GOTTIM»), dont le siège est Monaco, 17, avenue d'Ostende et la «SOCIETE DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO», dont le siège social à Monaco, Sporting d'Hiver, Place du Casino, qui a exercé son droit de préemption sur une cession de bail projeté, concernant un local situé dans les locaux sis au troisième niveau inférieur de l'immeuble «LES TERRASSES», 2, avenue de Monte-Carlo à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 1^{er} août 2008.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

—————

CESSION DE DROIT AU BAIL

—————

Deuxième insertion

—————

Aux termes d'un acte sous seing privés en date à Monaco du 24 juin 2008 réitéré par acte reçu par le notaire soussigné, le 18 juillet 2008, la SNC dénommée «SZONYI, SZONYI, SZONYI & WELL S.N.C», dont le nom commercial est «LABORATOIRE 3S», dont le siège est à Monaco, 7, rue de l'Industrie, a cédé à la S.A.M. «L'EDELWEISS» dont le siège est à Monaco, 7, rue de l'industrie, le droit au bail de divers locaux situés dans l'immeuble «LE MERCATOR», sis 7, rue de l'Industrie à Monaco, savoir : un local de 215 m² environ, deux emplacements de parking n^{os} 16 et 17 au 1^{er} sous sol.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} août 2008

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

—————

«NEW JET INTERNATIONAL»

(Société Anonyme Monégasque)

—————

I.- Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 24 avril 2008 par M^e Paul-Louis AUREGLIA, notaire à Monaco, les associés de la société en commandite simple dénommée «S.C.S. ZAMBONI & Cie» au capital de 30.490 € avec siège social à Monte-Carlo, 74, boulevard d'Italie, ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 30.490 euros pour le porter à celle de 150.000 euros, de procéder à la transformation de ladite société en société anonyme, et établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la nouvelle société :

STATUTS**TITRE I***FORMATION - DENOMINATION**SIEGE - OBJET - DUREE*

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

La société en commandite simple existant sous la raison sociale «ZAMBONI et Cie» sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive. Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de «NEW JET INTERNATIONAL».

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

- Commission, courtage d'aéronefs civils neufs et d'occasion ;

- Achat, vente, commission, courtage d'heures de vol, étant précisé que les associés s'engagent à respecter les conditions édictées par le Service de l'Aviation Civile selon lesquelles les clients en faveur desquels les heures de vol auront été négociées seront transportés par une compagnie aérienne titulaire d'un Certificat de Transporteur Aérien (AOC en anglais) ;

- Commission, médiation et intermédiation pour la location de bateaux ; toutes activités de promotion commerciale et de relations publiques qui se rapportent à ce qui précède.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à

l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement dans le cadre de l'activité.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter du vingt-cinq mai deux mil.

TITRE II*CAPITAL - ACTIONS*

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) L'actionnaire qui souhaite céder ou transmettre ses actions doit en premier lieu proposer leurs actions aux autres actionnaires de la société.

A cet effet, une proposition indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant aux autres actionnaires de la société, à l'adresse indiquée dans les registres de la société.

Les autres actionnaires doivent faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'ils acceptent la proposition du cédant. A défaut d'acceptation par les actionnaires le cédant doit obtenir l'agrément du Conseil d'Administration pour pouvoir céder ou transmettre ses actions à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a). Le Conseil d'Administration n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai de deux mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans les deux mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des noms, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

c) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Composition - Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 9.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 10.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 11.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

en cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Toutefois, chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

ART. 12.

Commissaires aux Comptes

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 13.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 15.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 16.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 187.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 18.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours

lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 19.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 20.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ART. 21.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

ART. 22.

Conditions de la Constitution de la Présente Société

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- La transformation de la société et les nouveaux statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 juillet 2008.

III.- Le brevet original des statuts portant mention de son approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e AUREGLIA, notaire susnommé, par acte du 24 juillet 2008.

Monaco, le 1^{er} août 2008.

Signé : Le Fondateur.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

«NEW JET INTERNATIONAL»

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150.000 euros

Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

Le 1^{er} août 2008, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi numéro 340 du 10 mars 1942, sur les sociétés par actions, les expéditions des actes suivants :

1/ des statuts de la société anonyme monégasque «NEW JET INTERNATIONAL», provenant de la transformation de la société en commandite simple «SCS ZAMBONI et Cie», établis par acte reçu en brevet par M^e AUREGLIA, le 24 avril 2008 et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 24 juillet 2008.

2/ de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 24 juillet 2008, dont le procès-verbal a

été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 1^{er} août 2008.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« S.C.S. FLORENTINO et Cie »
(« AL MEDITERRANEO »)

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dûment enregistrée de la «S.C.S. FLORENTINO et Cie.» avec dénomination commerciale «AL MEDITERRANEO», au capital de 140.000 euros, avec siège à Monaco, 16, quai Jean-Charles REY, les associés ont décidé d'étendre l'objet social et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts de la façon suivante :

NOUVEL ARTICLE 2.

Objet Social

«La société a pour objet l'exploitation, dans l'immeuble «Le Cimabue», n°16, quai Jean-Charles Rey à Monaco, d'un fonds de commerce de snack-bar, restaurant et à titre accessoire, la vente à emporter ou à livrer des plats et boissons alcoolisées.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus».

Une copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal a été déposée le 28 juillet 2008 au Greffe des Tribunaux pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 1^{er} août 2008.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

«S.A.R.L. GRYON HOUSE»

CESSION DE DROITS SOCIAUX

Aux termes de deux actes sous seing privés en date à Monaco, du 9 mai 2008, déposées aux minutes du notaire soussigné, le 14 mai 2008, M. Robert LYONS, demeurant à Monaco, 6, lacets Saint Léon et M. Peter GRUT, demeurant à Monaco, 31, boulevard des Moulins, ont cédé chacun à M. Sasha GRUT, demeurant à La Gaude (06), 400, allée du Centaure, QUINZE PARTS sur les CENT CINQUANTE qu'ils détiennent dans le capital de la S.A.R.L. GRYON HOUSE, avec siège à Monaco, 5, avenue Saint Laurent.

Le capital de 30.000 euros, divisé en 300 parts de 100 euros chacune est réparti désormais entre :

- M. Peter GRUT 135
- M. Robert LYONS.....135
- M. Sasha GRUT30

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Une expédition de l'acte précité a été déposée, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 28 juillet 2008.

Monaco, le 1^{er} août 2008.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 21 juillet 2008, la S.A.R.L. "BONPOINT MONACO", au capital de QUINZE MILLE EUROS, avec siège social à Monaco, a cédé à M. Jais ABENHAIM, demeurant 33, rue du Portier, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un local commercial avec vitrine constituant le rez-de-chaussée droite, côté rue de la Turbie, de l'immeuble dénommé "Villa NANCY" situé 7, rue de la Turbie et 8, avenue Prince Pierre à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} août 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 janvier 2008, M. Max POGGI, demeurant 20, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période de 3 années à compter du 1^{er} août 2008, la gérance libre consentie à M. Luigi FORCINITI, demeurant 14 ter, boulevard Rainier III, à Monaco et concernant un fonds de commerce de snack-bar, vente de glaces industrielles et sorbets, concession de tabacs 46, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, connu sous le nom de "BAR TABACS DES MOULINS".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} août 2008.

Signé : H. REY.

FIN DE GERANCE LIBRE

Première insertion

La gérance libre par Mme Sarita ZEITLIN divorcée de M. Albert VIVIANI, domiciliée 2, rue Suffren Reymond à Monaco à la Société VCH SARL, venant aux droits de la SCS CHIRON & CIE dont le siège social est à Monte-Carlo, 29, boulevard des Moulins, relativement à un fonds de commerce exploité à l'enseigne BLANC BLEU, 29, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, a pris fin le 6 juillet 2008.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} août 2008.

S.A.R.L. « WENTZ IMMOBILIER »

**CONSTITUTION DE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 23 avril 2008, enregistré à Monaco le 24 juillet 2008, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : « WENTZ IMMOBILIER ».

Objet social : Transactions sur immeubles et fonds de commerce, Gestion immobilière et administration de biens immobiliers.

Durée : 99 années.

Siège : 5, impasse de la Fontaine à Monaco.

Capital social : CENT MILLE (100 000) euros divisé en 1 000 parts de 100 euros chacune.

Gérant : Mme Nathalie HENRY, née BONORA.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 25 juillet 2008.

Monaco, le 1^{er} août 2008.

PANNARD & CIE

Société en Commandite Simple

au capital de 15 000.00 euros

Siège social : 3, avenue du Port - Monaco

TRANSFORMATION DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 20 juin 2008, enregistré à Monaco le 10 juillet 2008, folio 189 R, case 4, il a été procédé à la transformation de la société en commandite simple « PANNARD & CIE » en société à responsabilité limitée « PLEIN SOLEIL ».

L'objet de la société, sa durée, son siège social, son capital et la répartition de celui-ci, le mandataire social demeurent inchangés.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 juillet 2008.

Monaco, le 1^{er} août 2008.

« LA MAISON SLAVE »

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social :

39, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

MODIFICATIONS AUX STATUTS

A la suite de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 20 mars 2008, enregistrée à Monaco, le 16 avril 2008, F° 136 R, Case 3, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « LA MAISON SLAVE », dont le siège social est situé au 39, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, ont modifié l'objet social, augmenté le capital social et nommé deux cogérants. A savoir :

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- L'importation, l'exportation, la vente en gros et au détail de produits alimentaires, boissons alcoolisées et spécialités slaves ;

- L'exploitation d'un comptoir de dégustation avec ventes à emporter ;

- Et généralement, toutes les opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

Le capital social, fourni au moyen des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de TRENTE MILLE EUROS.

Il est divisé en TROIS CENTS parts sociales de CENT EUROS chacune numérotées de UN à TROIS CENTS qui sont entièrement libérées et attribuées, en représentation de leurs apports, aux différents associés.

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée par les associés, dans les statuts, ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les associés nomment comme premiers gérants :

- Mme Hélène REICHBERG,
- Mme Perlette FITOUSSI, née GOZLAN,
- M. Andrey REICHBERG.

Le reste sans changement.

Un original de ces actes a été déposé auprès du Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 29 juillet 2008.

Monaco, le 1^{er} août 2008.

S.A.R.L. SOLSTICE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 25, boulevard de Belgique - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire tenue le 8 juillet 2008, enregistrée le 23 juillet 2008, la collectivité des associés a décidé le transfert du siège social au 44, boulevard d'Italie à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général du Tribunal de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 24 juillet 2008.

Monaco, le 1^{er} août 2008.

Erratum à la publication de la Société à Responsabilité Limitée COSMETIC BAR MONACO, publiée au Journal de Monaco du 25 juillet 2008.

Il fallait lire page 1552 :

COSMETIC BAR MONACO

.....

Au lieu de :

COMESTIC BAR MONACO

.....

le reste sans changement.

Monaco, le 1^{er} août 2008.

S.A.M. « GROUPEMENT AUTOMOBILE MONEGASQUE DE MECANIQUE AVANCEE » en abrégé « GAMMA »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie au siège social le 8 juillet 2008 a décidé la dissolution anticipée de la société, à compter de cette même date, et sa mise en liquidation.

Elle a nommé comme liquidateur de la société dissoute sans limitation de durée : M. Anthony WARMBOLD né le 28 juillet 1978 à Monaco de nationalité allemande demeurant 32, quai Jean-Charles Rey et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le lieu où la correspondance doit être adressée et où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés, a été fixé au domicile du liquidateur sis à Monaco 32, quai Jean-Charles Rey.

Un exemplaire du procès verbal de dissolution a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 juillet 2008.

Le liquidateur.

J. SAFRA GESTION (MONACO) SA

au capital de 160.000 euros

Siège social : 15 bis/17 avenue d'Ostende - Monaco

« Monaco Recherche sous l'Egide de la Fondation
Princesse Grace 15 »

« Monaco Recherche sous l'Egide de la Fondation
Princesse Grace 30 »

Fonds Communs de Placement

AVIS DE FUSION

Suivant acte sous seing privé en date du 4 juin 2008 ;

La société de gestion J. SAFRA GESTION (MONACO) SA, Société Anonyme Monégasque au capital de 160.000 Euros dont le siège social est 15 bis/17, avenue d'Ostende, MC 98000 Monaco, agissant pour le compte des Fonds Communs de Placement « Monaco Recherche sous l'Egide de la Fondation Princesse Grace 15 » et « Monaco Recherche sous l'Egide de la Fondation Princesse Grace 30 »,

A établi un projet de fusion par voie d'absorption du Fonds Commun de Placement « Monaco Recherche sous l'Egide de la Fondation Princesse Grace 15 », au moyen de l'apport par le Fonds Commun de Placement « Monaco Recherche sous l'Egide de la Fondation Princesse Grace 15 » au Fonds Commun de Placement « Monaco Recherche sous l'Egide de la Fondation Princesse Grace 30 » de la totalité de ses actifs nets, sous réserve de l'agrément de la Commission de Contrôle des Activités Financières.

Sur la base d'une première estimation, faite le 21 mai 2008, l'actif net des Fonds Commun de Placement « Monaco Recherche sous l'Egide de la Fondation Princesse Grace 15 » ressort à 1.342.749,35 euros.

En vue de rémunérer l'apport du Fonds Commun de Placement « Monaco Recherche sous l'Egide de la Fondation Princesse Grace 15 », le Fonds Commun de Placement « Monaco Recherche sous l'Egide de la Fondation Princesse Grace 30 » procédera à l'émission de nouvelles parts, qui seront attribuées aux porteurs de part du Fonds Commun de Placement « Monaco Recherche sous l'Egide de la Fondation Princesse Grace 15 ».

Sur la base de l'estimation faite le 21 mai 2008, préalablement à la signature du traité de fusion, le même jour, il serait remis aux porteurs de parts du Fonds Commun de Placement « Monaco Recherche sous l'Egide de la Fondation Princesse Grace 15 » 0,669 parts du Fonds Commun de Placement « Monaco Recherche sous l'Egide de la Fondation Princesse Grace 30 » pour une part du Fonds Commun de Placement « Monaco Recherche sous l'Egide de la Fondation Princesse Grace 15 », ce qui entraînerait l'émission de 437 parts, compte non tenu des rompus.

Les porteurs de parts du Fonds Commun de Placement « Monaco Recherche sous l'Egide de la Fondation Princesse Grace 15 », qui n'auraient pas droit à un nombre entier de parts du Fonds Commun de Placement « Monaco Recherche sous l'Egide de la Fondation Princesse Grace 30 » recevront le nombre entier de parts du Fonds Commun de Placement « Monaco Recherche sous l'Egide de la Fondation Princesse Grace 30 » immédiatement inférieur, ainsi qu'une soulte en espèces, représentant la valeur de la fraction de parts du Fonds Commun de Placement « Monaco Recherche sous l'Egide de la Fondation Princesse Grace 30 » formant la soulte qui leur est due, évaluée au jour de la fusion.

Toutefois, les porteurs de parts du Fonds Commun de Placement « Monaco Recherche sous l'Egide de la Fondation Princesse Grace 15 », qui n'auraient pas droit à un nombre entier de parts au moment de l'échange, auront la faculté d'obtenir le nombre entier de parts immédiatement supérieur en versant la somme nécessaire en complément de la soulte et en fonction de la valeur liquidative de la part du Fonds Commun de Placement « Monaco Recherche sous l'Egide de la Fondation Princesse Grace 30 ».

Ils devront, pour ce faire, retourner le bulletin-réponse qui leur a été envoyé en même temps que la lettre d'information, au moyen de l'enveloppe préaffranchie qui accompagnait ledit bulletin et ce, au plus tard le 27 août 2008. Les porteurs de parts qui n'auront pas fait connaître leur intention avant cette date seront réputés demander le remboursement de leur soulte.

Pour le calcul définitif de la parité d'échange, les actifs nets des deux Fonds Commun de Placement seront estimés sur les bases de ceux calculés le 29 août 2008, après clôture de la Bourse de Paris, suivant des règles identiques appliquées par les deux OPCVM pour le calcul de la valeur liquidative de leurs parts qu'ils effectuent tous les vendredis.

Monaco, le 1^{er} août 2008.

J. SAFRA GESTION (MONACO) SA

au capital de 160.000 euros

Siège social : 15 bis/17 avenue d'Ostende - Monaco

« Monaco Recherche sous l'Egide de la Fondation Princesse Grace 50 »

« Monaco Recherche sous l'Egide de la Fondation Princesse Grace 30 »

Fonds Communs de Placement

AVIS DE FUSION

Suivant acte sous seing privé en date du 4 juin 2008 ;

La société de gestion J. SAFRA GESTION (MONACO) SA, Société Anonyme Monégasque au capital de 160.000 euros dont le siège social est 15 bis/17, avenue d'Ostende, MC 98000 Monaco, agissant pour le compte des Fonds Communs de Placement « Monaco Recherche sous l'Egide de la Fondation Princesse Grace 50 » et « Monaco Recherche sous l'Egide de la Fondation Princesse Grace 30 »,

A établi un projet de fusion par voie d'absorption du Fonds Commun de Placement « Monaco Recherche sous l'Egide de la Fondation Princesse Grace 50 », au moyen de l'apport par le Fonds Commun de Placement « Monaco Recherche sous l'Egide de la Fondation Princesse Grace 50 » au Fonds Commun de Placement « Monaco Recherche sous l'Egide de la Fondation Princesse Grace 30 » de la totalité de ses actifs nets, sous réserve de l'agrément de la Commission de Contrôle des Activités Financières.

Sur la base d'une première estimation, faite le 21 mai 2008, l'actif net des Fonds Commun de Placement « Monaco Recherche sous l'Egide de la

Fondation Princesse Grace 50 » ressort à 1.473.864,40 euros.

En vue de rémunérer l'apport du Fonds Commun de Placement « Monaco Recherche sous l'Egide de la Fondation Princesse Grace 50 », le Fonds Commun de Placement « Monaco Recherche sous l'Egide de la Fondation Princesse Grace 30 » procédera à l'émission de nouvelles parts, qui seront attribuées aux porteurs de part du Fonds Commun de Placement « Monaco Recherche sous l'Egide de la Fondation Princesse Grace 50 ».

Sur la base de l'estimation faite le 21 mai 2008, préalablement à la signature du traité de fusion, le même jour, il serait remis aux porteurs de parts du Fonds Commun de Placement « Monaco Recherche sous l'Egide de la Fondation Princesse Grace 50 » 0,855 parts du Fonds Commun de Placement « Monaco Recherche sous l'Egide de la Fondation Princesse Grace 30 » pour une part du Fonds Commun de Placement « Monaco Recherche sous l'Egide de la Fondation Princesse Grace 50 », ce qui entraînerait l'émission de 480 parts, compte non tenu des rompus.

Les porteurs de parts du Fonds Commun de Placement « Monaco Recherche sous l'Egide de la Fondation Princesse Grace 50 », qui n'auraient pas droit à un nombre entier de parts du Fonds Commun de Placement « Monaco Recherche sous l'Egide de la Fondation Princesse Grace 30 » recevront le nombre entier de parts du Fonds Commun de Placement « Monaco Recherche sous l'Egide de la Fondation Princesse Grace 30 » immédiatement inférieur, ainsi qu'une soulte en espèces, représentant la valeur de la fraction de parts du Fonds Commun de Placement « Monaco Recherche sous l'Egide de la Fondation Princesse Grace 30 » formant la soulte qui leur est due, évaluée au jour de la fusion.

Toutefois, les porteurs de parts du Fonds Commun de Placement « Monaco Recherche sous l'Egide de la Fondation Princesse Grace 50 », qui n'auraient pas droit à un nombre entier de parts au moment de l'échange, auront la faculté d'obtenir le nombre entier de parts immédiatement supérieur en versant la somme nécessaire en complément de la soulte et en fonction de la valeur liquidative de la part du Fonds Commun de Placement « Monaco Recherche sous l'Egide de la Fondation Princesse Grace 30 ».

Ils devront, pour ce faire, retourner le bulletin-réponse qui leur a été envoyé en même temps que la lettre d'information, au moyen de l'enveloppe préaffranchie qui accompagnait ledit bulletin et ce, au plus

tard le 27 août 2008. Les porteurs de parts qui n'auront pas fait connaître leur intention avant cette date seront réputés demander le remboursement de leur soulte.

Pour le calcul définitif de la parité d'échange, les actifs nets des deux Fonds Commun de Placement seront estimés sur les bases de ceux calculés le 29 août 2008, après clôture de la Bourse de Paris, suivant des règles identiques appliquées par les deux OPCVM pour le calcul de la valeur liquidative de leurs parts qu'ils effectuent tous les vendredis.

Monaco, le 1^{er} août 2008.

BNP PARIBAS

Société Anonyme
au capital de 1.811.390.890 euros

FIN DE CAUTIONNEMENT

Par acte sous seing privé en date du 22 novembre 2006, BNP PARIBAS, société anonyme au capital de 1.811.390.890 euros, dont le siège social est sis à Paris, 16, boulevard des Italiens, immatriculée sous le numéro 662 042 449 au RCS de Paris - identifiant CE FR 76662042449, élisant domicile en son agence de Monte-Carlo, 1, boulevard des Moulins, Monaco (98000), s'est portée caution solidaire de l'agence immobilière dénommée « CAMAHO IMMOBILIER », immatriculée au RCI sous le numéro 90 P 04438 et sise à Monaco (98000) - 2, rue des Violettes, représentée par M. Frédéric NOTARI, propriétaire exploitant et ce pour une durée d'un an, à concurrence d'un montant forfaitairement et globalement limité à 35.000 euros (trente-cinq mille euros) pour la garantie émise : dans le cadre de son activité de transaction sur immeubles ou fonds de commerce.

Il est mis fin à ce cautionnement, la cessation de garantie prenant effet à l'issue d'un délai de 3 jours francs suivant la présente publication.

Toutes les créances certaines, liquides et exigibles qui ont pour origine un versement ou une remise faits antérieurement à la date de cessation de la garantie restent couvertes par la caution si elles sont produites dans un délai de trois mois à compter du présent avis.

Il est rappelé que le cautionnement produit ses effets en faveur des clients de l'agent immobilier qui lui ont versé ou remis des fonds et qui en apportent la preuve, à l'occasion d'opérations effectuées dans le cadre de ses activités de transaction sur les immeubles ou fonds de commerce, dans l'hypothèse où ledit agent défaillant n'est pas à même de restituer ces fonds.

Le cautionnement ne peut être mis en jeu qu'après que la défaillance de l'agent immobilier ait été acquise, les Tribunaux de Monaco pouvant être saisis de toute contestation relative à l'existence des conditions d'ouverture du droit au paiement ou au montant de la créance.

Monaco le 1^{er} août 2008

S.A.M. MANUFACTURE DE PORCELAINE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 304.800 euros
Siège social : 36, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS

L'assemblée générale extraordinaire du 16 mai 2008 a décidé, conformément à l'article 18 des statuts, la poursuite de l'activité de la société.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION

ASSOCIATION FIGHT AIDS MONACO

Nouveau siège social : 11, boulevard Charles III
"Villa Pasteur" - Monaco (Pté).

COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 111.110.000 euros
 Siège social : 23, avenue de la Costa - Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2007

 (en milliers d'euros)

ACTIF	2007	2006
Caisse, Banques centrales.....	36 400	38 556
Créances sur les établissements de crédit.....	84 845	227 706
Opérations avec la clientèle.....	679 970	501 877
Obligations et autres titres à revenu fixe.....	798 333	799 252
Actions et autres titres à revenu variable.....	522 550	406 774
Participations et autres titres détenus à long terme.....	20 286	19 504
Parts dans les entreprises liées	61 827	59 527
Immobilisations incorporelles	6 555	7 249
Immobilisations corporelles	3 886	4 362
Autres actifs.....	13 545	5 921
Comptes de régularisation	7 562	4 883
Total de l'Actif	2 235 759	2 075 611
PASSIF	2007	2006
Dettes envers les établissements de crédit.....	81 439	138 317
Opérations avec la clientèle.....	1 738 959	1 610 307
Dettes représentées par un titre	24 991	1 400
Autres passifs.....	30 302	19 996
Comptes de régularisation	12 269	9 658
Provisions.....	1 903	763
Capital souscrit	111 110	111 110
Primes d'émission	4 573	4 573
Réserves.....	179 485	137 635
Report à nouveau.....	2	1
Résultat de l'exercice	50 726	41 851
Total de Passif	2 235 759	2 075 611

HORS BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2007

(en milliers d'euros)

	2007	2006
Engagements Donnés		
Engagements de financement.....	68 643	25 161
Engagements de garantie.....	73 613	95 803
Engagements sur titres.....	17 958	18 270
Engagements Reçus		
Engagements de garantie.....	14 261	16 206
Engagements sur titres.....	3 059	714

COMPTE DE RÉSULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2007

(en milliers d'euros)

	2007	2006
Produits et charges d'exploitation bancaire		
Intérêts et produits assimilés	52 443	62 575
Intérêts et charges assimilées	-63 569	-50 558
Revenus des titres à revenu variable.....	11 508	11 107
Commissions (produits).....	30 218	33 876
Commissions (charges).....	-3 416	-3 777
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	34 340	15 848
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés.....	22 765	13 363
Autres produits d'exploitation bancaire.....	62	55
Autres charges d'exploitation bancaire.....	-482	-34
Produit net bancaire	83 869	82 455
Charges générales d'exploitation	-31 003	-34 491
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations	-1 714	-2 484
corporelles et incorporelles		
Résultat brut d'exploitation	51 152	45 480
Coût du risque	-2 603	-7 162
Résultat d'exploitation	48 549	38 318
Gains ou pertes sur actifs immobilisés.....	782	841
Résultat courant avant impôt	49 331	39 159
Résultat exceptionnel.....	1 395	2 692
Résultat net	50 726	41 851

NOTES ANNEXES AUX COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2007

1. Actionnariat

Au 31 décembre 2007, la Banque disposait d'un capital de 111.110.000 euros constitué de 555.550 actions d'une valeur nominale de 200 euros, réparties de la manière suivante, les pourcentages étant arrondis :

Mediobanca	99,997 %	soit	555 535 actions
Administrateurs	0,003 %	soit	15 actions

2. Principes comptables et méthodes d'évaluation

Les principes comptables et méthodes d'évaluation adoptés pour l'établissement des comptes sont conformes aux dispositions arrêtées par la Commission bancaire et aux règles prescrites par le règlement 2000-03 du 4 juillet 2000 du Comité de la Réglementation Comptable.

Provisions pour créances douteuses

Les provisions pour créances douteuses sont constituées lorsqu'apparaît un risque probable de non-recouvrement total ou partiel. Les provisions affectées à des encours spécifiques sont comptabilisées en déduction de l'actif conformément au Règlement du Comité de la réglementation comptable n° 2002-03 du 12 décembre 2002. La Banque examine périodiquement la situation des différents dossiers et procède à l'ajustement des dotations en conséquence.

Intérêts et commissions

Les intérêts sont comptabilisés en compte de résultat, prorata temporis.

Les commissions sont enregistrées lors de leur exigibilité à l'exception de celles assimilées à des intérêts, qui sont donc comptabilisées prorata temporis.

Les intérêts impayés font l'objet d'une provision si leur recouvrement paraît compromis, dans ce cas ils sont exclus du produit net bancaire.

Produit du portefeuille-titres

Les produits du portefeuille-titres comprennent le résultat net des cessions de titres, obligations et actions.

Les revenus des actions sont enregistrés au fur et à mesure de leur encaissement.

Quant au revenu des obligations en portefeuille, il est comptabilisé prorata temporis.

Résultats d'opérations sur devises

Les actifs et passifs ainsi que les engagements hors bilan libellés en devises sont exprimés en euros aux cours de change ou parités fixes officiels en vigueur à la date de clôture de l'exercice.

S'agissant des opérations de change à terme, elles sont comptabilisées au cours de change à terme à la date de clôture et le résultat financier est enregistré dans la rubrique « gains sur opérations financières ».

Résultats sur opérations d'échange de taux ou de devises

Ces opérations sont assimilées à des opérations de prêt ou d'emprunt, dans la même devise ou dans deux devises différentes.

Les montants perçus ou payés relatifs à ces opérations sont inclus dans le compte de résultat prorata temporis.

Opérations sur titres***Titres de transaction***

Les titres de transaction sont acquis avec une intention de revente dans un délai maximum de 6 mois. Ils sont évalués à leur prix de marché lors de l'arrêté comptable. La différence entre la valeur d'acquisition et le prix de marché est portée en produits ou en charges.

Titres de placement

Les titres de placement sont acquis avec l'intention de les conserver au moins 6 mois.

Ils sont enregistrés à leur prix de revient et valorisés à leur valeur de marché lorsqu'ils font l'objet d'une provision pour dépréciation.

Titres de participation

Ils sont comptabilisés à leur coût historique. A la clôture de l'exercice, l'évaluation de ces titres se fait d'après « la valeur d'usage ».

Provision pour retraites

Les provisions pour indemnités de départ à la retraite sont gérées par une compagnie d'assurance. Les cotisations cumulées à fin 2007 étaient environ 1,11 million d'euros.

Immobilisations et amortissements

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées à leur prix de revient et sont amorties suivant le mode linéaire, sur leur durée de vie d'utilisation.

Un fonds de commerce est amorti sur une durée de dix ans.

Hors bilan

Les instruments financiers du hors bilan ont essentiellement des objectifs de couverture de taux. Les produits ou les charges relatifs à ces instruments sont enregistrés prorata temporis dans le compte de résultat. Par contre, pour les opérations relatives aux options de change, les produits et les charges sont insérés au compte de résultat immédiatement.

3. Autres informations

Immobilisations

Les immobilisations s'analysent comme suit au 31 décembre 2007 exprimées en milliers d'euros :

	31/12/2006	Immobilisations de l'exercice		Provisions pour dépréciation	31/12/07
		acquisitions nettes de cessions			
Valeurs brutes		Acquisitions	Cessions		
Immobilisations incorporelles	5 100	311			5 411
Fonds commercial	8 000				8 000
Immobilisations	9 617	261	-28		9 850
Acomptes sur immobilisations	1 451	7	-6		1 452
Total des immobilisations brutes	24 168	579	-34		24 713
Amortissements					
Immobilisations incorporelles	-4 351	-1 005			-5 356
Immobilisations (dotations nettes)	-6 706	-710			-7 416
Provisions pour dépréciation immobilisations incorporelles	-1 500				-1 500
Valeurs nettes	11 611	-1 136	-34		10 441

Titres de participations et filiales

Au 31 décembre 2007, les titres de filiales et de participation se décomposent ainsi exprimés en milliers d'euros:

	Capital social	% détenu	Coût d'acquisition	Résultat 2007	Compte courant & divers	Provisions	Valeur nette au 31/12/07
CMI	2 440	99,94%	2 438	-514	17 791		20 229
CMG	160	99,70%	152	11 312			152
CMB Asset Management	150	99,50%	150	-11			150
SMEF	775	99,92%	762	82	991		762
MONOECI	2	99,00%	2	24	39 042		993
MOULINS 700*	160	99,80%		-21			39 042
MONACO TELECOM	1 688	6,00%	17 600				17 600
Sociétés civiles immobilières et divers			63				63

* Participations indirectes

- La CMI, Compagnie Monégasque Immobilière, est une société civile immobilière, propriétaire du siège social de la banque et de bureaux annexes.
- La CMG, Compagnie Monégasque de Gestion SAM, gère vingt quatre fonds communs de placement, conformément à la législation en vigueur en Principauté.
- La CMB Asset Management, SAM, nouvelle société destinée à gérer des fonds sous mandat de gestion.
- La SMEF, Société Monégasque des Etudes Financières, SAM, est une structure utilisée par la banque pour réaliser des opérations financières et le conseil aux particuliers et entreprises, notamment pour le financement de bateaux de plaisance.
- MONOECI, Société Civile Immobilière, est propriétaire de l'immeuble 4, rue Grimaldi où la banque exploite une agence.

- MOULINS 700, SAM, est propriétaire de l'immeuble du 2, boulevard des Moulins.

- MONACO TELECOM, la CMB possède une participation de 6% dans le capital de Monaco Telecom.

Provisions pour risques en milliers d'euros

	Solde au 31/12/06	Dotations	Reprises	Utilisations	Variation de la pro- vision en devises	Solde au 31/12/07	Créance au 31/12/07	% de couver- ture
Provisions pour risques								
Risques publics	736					736	736	100%
Risques privés	1 422	132		-1	-42	1 511	2 283	66%
Provisions pour risques & charges	763	1 950	-231	-579		1 903		
Totaux	2 921	2 082	-231	-580	-42	4 150	3 019	

Titres de transaction et de placement en milliers d'euros

	2007			2006		
	Placement	Transaction	Total portefeuille	Placement	Transaction	Total portefeuille
Obligations						
Etats	121		121	135		135
Administrations centrales				5 182		5 182
Etablissements de crédits	157 081	513 411	670 492	568 047	108 784	676 831
Autres agents financiers	74 503	36 958	111 461	29 761	26 500	56 261
Autres agents non financiers	2 003	14 255	16 258	45 094	15 749	60 843
Sous-total	233 708	564 624	798 332	648 219	151 033	799 252
Actions & Autres						
Actions	73	298	371			
FCP	447 864	74 316	522 180	405 029	1 745	406 774
Sous-total	447 937	74 614	522 551	405 029	1 745	406 774
Total général	681 645	639 238	1 320 883	1 053 248	152 778	1 206 026
Dont provisions pour dépréciation	-1 322			-329		
Pour information + value latente	9 704			7 226		

Répartition du bilan en milliers d'euros

ACTIF	Devises	Euros	Total ctv Euros
Opérations de trésorerie et interbancaires	40 283	80 962	121 245
Opérations avec la clientèle	23 449	656 521	679 970
Comptes de régularisation	867	6 695	7 562
Autres actifs	7 455	6 090	13 545
Portefeuilles titres et participations	414 941	988 055	1 402 996
Immobilisations		10 441	10 441
Total	486 995	1 748 764	2 235 759
PASSIF			
Opérations de trésorerie et interbancaires	9 404	72 035	81 439
Opérations avec la clientèle	519 318	1 219 641	1 738 959
Comptes de régularisation et provisions pour risques et charges	932	13 240	14 172
Dettes représentées par un titre	12 441	12 550	24 991
Autres passifs	7 813	22 489	30 302
Capitaux propres		345 896	345 896
Total	549 908	1 685 851	2 235 759

Engagements à terme en milliers d'euros

	2007	2006
Opérations en devises :		
Devises à recevoir	1 667 134	1 863 777
Devises à livrer	1 573 404	1 854 315
Engagements sur instruments financiers à terme de gré à gré :		
Opérations de taux d'intérêts (couverture)	37 454	13 550
Opérations de cours de change (couverture)	493 943	

Titres à livrer et à recevoir en milliers d'euros

	Titres à livrer	Titres à recevoir
Titres à livrer / recevoir	17 958	3 059
Total	17 958	3 059

Ventilation selon la durée résiduelle en milliers d'euros

ACTIF	Durée <= 3 mois	3 mois <Durée <= 1 an	1 an <Durée <= 5 ans	Durée > 5 ans
Créances sur les établissements de crédits	117 507			
Créances rattachées	161			
Créances sur la clientèle	404 730	26 625	133 640	108 028
Créances rattachées	6 947			
Obligations	600 605	139 732	57 981	15
Total actif	1 129 950	166 357	191 621	108 043
PASSIF				
Dettes envers les établissements de crédits	74 184	7 000		
Dettes rattachées	255			
Comptes créditeurs de la clientèle	1 636 795	94 994		
Dettes rattachées	7 170			
Dettes représentées par un titre				
Certificats de dépôts			24 852	
Dettes rattachées			139	
Total passif	1 718 404	101 994	24 991	

Créances, dettes et comptes de régularisation inclus dans les postes du bilan en milliers d'euros

ACTIF	2007	2006
Créances rattachées	9 100	8 061
Créances sur les établissements de crédits	161	382
Créances sur la clientèle	6 947	5 868
Obligations et autres titres à revenu fixe	1 992	1 811
Comptes de régularisation	7 562	4 883
Engagements sur instruments financiers à terme	406	27
Charges constatées d'avance	335	362
Produits à recevoir	3 540	3 271
Divers	3 281	1 223
Total	16 662	12 944
PASSIF		
Dettes rattachées	7 564	5 747
Dettes sur les établissements de crédits	255	611
Dettes sur la clientèle	7 309	5 136
Comptes de régularisation	12 269	9 658
Engagements sur instruments financiers à terme	863	169
Produits constatés d'avance	163	439
Charges à payer	8 551	7 466
Divers	2 692	1 584
Total	19 833	15 405

Effectif

	2007	2006
Cadres	78	80
Gradés	60	57
Employés	10	8
Total	148	145

Ventilation des produits et charges en milliers d'euros

	Charges	Produits
Intérêts		
Etablissements de crédits	-8 407	6 029
Clientèle	-55 162	38 241
Obligations		8 173
Sous-total	-63 569	52 443
Revenus des titres à revenu variable		
Titres de participation		11 508
Sous-total		11 508
Commissions		
Opérations clientèle	-499	6 810
Opérations sur titres	-2 917	23 408
Sous-total	-3 416	30 218
Portefeuille de négociation		
Opérations de change		8 294
Opérations sur titres		26 046
Sous-total		34 340
Portefeuille de placement		
Gains		24 186
Reprise de provisions		329
Pertes	-428	
Dotations	-1 322	
Sous-total	-1 750	24 515
Charges générales d'exploitation		
Frais de personnel	-19 837	
Rémunérations	-15 625	
Charges sociales	-4 212	
Frais administratifs	-11 166	
Sous-total	-31 003	

RAPPORT GENERAL

Exercice 2007

Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 7 avril 2006 pour les exercices 2006, 2007 et 2008.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'Administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

- le total du bilan s'élève à 2 235 758 850,33 €
- le compte de résultat fait apparaître un bénéfice de 50 725 827,51 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2007, bilan au 31 décembre 2007, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour

leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Notre examen en a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que nos travaux seraient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

A notre avis, les états financiers au 31 décembre 2007 tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2007 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'Administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société. Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Monaco, le 3 avril 2008.

Les Commissaires aux Comptes,

André GARINO.

Roland MELAN.

LLOYDS TSB BANK

Siège social : 11, boulevard des Moulins - MC 98007 Monaco Cedex

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2007

(en milliers d'euros)

ACTIF	2007	2006
Caisse, banques centrales, C.C.P.....	11 490 708.03	7 897 222.81
Créances sur les établissements de Crédit.....	538 349 115.08	273 284 952.36
Opérations avec la clientèle.....	168 245 538.39	109 964 544.11
Immobilisations corporelles.....	534 588.62	464 045.73
Autres actifs.....	423 905.84	742 575.84
Comptes de régularisation.....	604 033.98	576 298.19
TOTAL ACTIF.....	719 647 889.94	392 929 639.04
PASSIF	2007	2006
Dettes envers les établissement de crédit.....	161 313 917.05	100 495 999.37
Opérations avec la clientèle.....	547 120 739.76	284 070 144.07
Autres passifs.....	497 175.20	357 069.16
Comptes de régularisation.....	2 579 411.54	1 472 632.43
Provisions pour Risques et Charges.....	569 513.83	460 172.88
Capitaux Propres Hors FRBG (+/-).....	7 567 132.56	6 073 621.13
Capital Souscrit.....	7 835 715.60	7 835 715.60
Report à Nouveau (+/-).....	- 1 762 094.47	- 1 812 852.22
Résultat de l'exercice (+/-).....	1 493 511.43	50 757.75
TOTAL PASSIF.....	719 647 889.94	392 929 639.04

HORS BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2007

(en milliers d'euros)

	2007	2006
ENGAGEMENT DONNES		
Engagement de financement	6 810 133.48	7 584 088.58
Engagement de garantie	10 067 643.88	7 596 878.44
ENGAGEMENT RECUS		
Engagement de garantie	29 358 086.85	34 649 140.96

COMPTE DE RÉSULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2007

(en milliers d'euros)

	2007	2006
+ Intérêts et produits assimilés	25 504 407.70	17 026 839.45
- Intérêts et charges assimilées	21 057 943.95	14 230 329.69
+ Commission (Produits).....	5 943 235.85	4 976 373.46
- Commissions (Charges).....	12 657.95	14 920.77
+/- Gains ou pertes sur opérations de portefeuilles de négociation.....	430 879.25	361 869.17
- Autres charges d'exploitation bancaire	682 264.84	688 521.93
PRODUIT NET BANCAIRE	10 125 656.06	7 431 309.69
- Charges générales d'exploitation	8 430 938.08	7 539 233.69
- Dotation aux amortissements et aux provisions sur immobilisation incorporelles & corporelles.....	108 436.27	139 440.69
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	1 586 281.71	- 247 364.69
+/- Coût du risque.....	-296 402.86	- 48 465.88
RESULTAT D'EXPLOITATION	1 289 878.85	- 295 830.57
+/- Gains ou pertes sur actifs immobilisés	0.00	- 9 355.35
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	1 289 878.85	-286 475.22
+/- Résultat exceptionnel.....	203 632.58	337 232.97
RESULTAT NET	1 493 511.43	50 757.75

NOTES ANNEXES AUX COMPTES 2007

1. Principes Généraux

Les comptes annuels (bilan, hors-bilan, compte de résultat et annexes) de la Lloyds-Tsb Bank Monaco ont été établis conformément aux dispositions du règlement 91.01 du 16 janvier 1991 du Comité de la réglementation bancaire, modifié par le règlement 92.05 applicable aux établissements de crédit, ainsi qu'aux principes et méthodes généralement admis.

Ils sont présentés selon les dispositions du CRC 2000.03 du 4 juillet 2000 et 2002.03 du 12 décembre 2002.

Toutes les valeurs de cette Annexe (sauf le nombre des effectifs) sont exprimées en K€ (milliers d'Euros).

2. Principes comptables et méthodes d'évaluation**2.1 Comparabilité des exercices**

A noter cette année la prise en compte dans les engagements de garantie reçus des garanties reçues de la COFACE. A ce titre, l'exercice 2006 a été retraité afin de permettre les comparaisons avec l'exercice sous revue.

2.2 Conversion des opérations en devises

Conformément aux dispositions des règlements 89/01 et 90/01, les créances, les dettes, les engagements hors bilan exprimés en devises sont convertis au cours de change de fin d'exercice.

Les produits et les charges en devises sont convertis en € au cours du comptant en vigueur le jour des transactions.

Les contrats de change à terme sont évalués au cours de change du terme restant à courir à la date de clôture de l'exercice.

Les produits et pertes de change dégagés des opérations conclues en devises sont portés au Compte de Résultat.

2.3 Immobilisations

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition. Les amortissements sont calculés selon le mode linéaire en fonction de la durée probable des immobilisations.

- Mobilier.....	10 ans
- Matériel, véhicules	5 ans
- Agencements & aménagements	10 ans
- Matériel informatique.....	3 ans
- Logiciels.....	1 an

2.4 Intérêts et commissions

Les intérêts sont comptabilisés au Compte de Résultat prorata temporis. Les commissions sont comptabilisées dès l'enregistrement comptable des transactions les ayant générées.

2.5 Engagement de retraite

Les indemnités de départ à la retraite découlant de la Convention Collective Monégasque du Personnel des Banques ne sont pas couvertes par des contrats d'assurance. La provision totale s'élève à 394 K€ au 31/12/07.

3. Information sur les postes du Bilan

3.1 Les créances et dettes

Les créances et dettes, exprimées en milliers d'€, se ventilent selon leur durée restant à courir de la façon suivante :

ETABLISSEMENTS DE CREDIT (hors dettes et créances rattachées)				
RUBRIQUES	<= 3 mois	<= 1 an	<= 5 ans	> 5 ans
Prêts € *	161.207	1.172	0	0
Prêts devises *	358.023	14.355	1.803	0
* desquels : - opérations groupe Lloyds TSB Bank : 532.824 - Pensions hors groupe : 00				
Emprunts € *	36.836	75.350	0	0
Emprunts devises *	33.913	13.088	0	0
* desquels : - opérations groupe Lloyds TSB Bank : 159.181 - Pensions hors groupe : 00				

CLIENTELE NON FINANCIERE (hors créances et dettes rattachées)				
RUBRIQUES	<= 3 mois	<= 1 an	<= 5 ans	> 5 ans
Prêts € *	2.574	4.041	23.026	83.800
Prêts devises *	4.111	27	12.323	31.288
* desquels : - créances mobilisables B.D.F. : 00 - Pensions : 00				
Emprunts € *	166.287	1.172	0	0
Emprunts devises *	363.603	14.355	0	0
* desquels : - opérations groupe Lloyds TSB Bank : 00 - Bons de caisse : 00 - Pensions : 00				

3.2 Les Immobilisations.

Toutes les immobilisations au bilan sont exclusivement des immobilisations corporelles, et pour l'exercice 2007 elles s'analysent selon le tableau ci-dessous :

IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
Balance ouverture	2.161
Investissements	171
Désinvestissements	2
Immobilisations en cours	8
Balance fermeture **	2.338
Balance ouverture (brut)	1.697
Amortissements exercice 2007	108
Reprise amortissements	2
Amortissements au Bilan	1.803
** détail	
- matériel informatique & logiciel	972
- matériel divers & mobilier	730
- installations générales	559
- matériel de transport	69
- Immobilisation en cours	8
Total	2.338

Les investissements se composent :

- matériel informatique & logiciels	53
- agencement & installations	105
- mobilier & matériel de bureau	13
- matériel de transport.....	0

Les désinvestissements se composent :

- matériel informatique	0
- matériel de bureau devenu obsolète	2
- matériel de transport.....	0
- agencement & installations.....	0

3.3 Les Provisions

Les provisions pour l'année 2007 constituées au cours de l'exercice ont été affectées ou réintégrées totalement.

Les provisions pour Risques et Charges s'élèvent à 570 K€ et se décomposent de la façon suivante :

Provision pour retraite	394
Provisions pour risques clientèle	61
Provision fiscale.....	115

3.4 Intérêts courus ou échus, à recevoir ou à payer inclus dans les postes du bilan au 31/12/2007

Etablissements de Crédit	A recevoir	A payer
A vue	33	0
A terme	1.779	2.127
Clientèle		
Crédits clientèle	2.661	0
Comptes ordinaires	0	0
Dépôts à terme	0	1.704

Les intérêts sont calculés prorata temporis d'une manière linéaire selon les dispositions contractuelles.

3.5 Comptes de régularisation et divers

Les tableaux ci-dessous donnent par catégories d'opérations le détail des comptes de régularisation et des autres comptes actifs et passifs :

AUTRES ACTIFS		AUTRES PASSIFS	
Créances fiscales	22	Dettes fiscales	229
Dépôts de garantie versés	401	Dettes sociales	268
Comptes de stock	1	Autres dettes	0
TOTAL	424	TOTAL	497

COMPTE DE REGULARISATION ACTIF		COMPTE DE REGULARISATION PASSIF	
Compte ajustement devises	7	Compte ajustement devises	0
Services extérieurs comptes d'avance	124	Services extérieurs	191
Produits bancaires à recevoir	175	Charges du personnel	1.187
Divers à régulariser	298	Charges sociales	261
		Rémunération d'intermédiaires	179
		Compte d'encaissement client	751
		Compte d'encaissement Coface	10
TOTAL	604	TOTAL	2.579

3.6 Contre-valeur en € de l'actif et du passif en devises

Actif en devises.....	427.115
Passif en devises.....	426.559

3.7 Divers

La dotation en capital est de 7.836 K€ entièrement appelé (fonds versés par notre siège social de Londres).

La LLOYDS TSB BANK PLC Monaco est dispensée d'établir des comptes consolidés, mais elle entre en totalité dans le périmètre de consolidation de la LLOYDS TSB BANK PLC, 25 Gresham Street, EC2V 7HN Londres GB.

4. Informations sur le poste du Hors-Bilan**4.1 Contrats de change non dénoués au 31/12/2007**

Au comptant	Achats	796
	Ventes	799
A terme.....	Achats	59.674
	Ventes	59.679

4.2 Garanties

Les engagements de garantie reçus se composent :

- Des garanties reçues d'établissements de crédit de 2.228 K€ qui concernent essentiellement des sûretés détenus en regard de facilité de crédit accordé à la clientèle de l'agence.

- De la garantie reçue de la COFACE de 16.967 K€ qui concerne la couverture à hauteur de 95% des crédits exportations en nos livres.

- Des autres engagements de garantie reçus de la clientèle pour 10.163 K€ qui concernent les sûretés données par des clients de l'agence en garantie de facilités de crédit accordées à d'autres clients de l'agence.

Les garanties données d'ordre de la clientèle sont de 10.068 K€.

4.3 Divers

Aucune opération sur instruments financiers à terme au 31/12/2007.

5. Informations sur les postes du compte de résultat

5.1 Ventilation des commissions pour l'exercice 2007

Postes	Charges	Produits
Opérations établissements de crédit	13	0
Opérations clientèle	0	2.251
Opérations titres	0	3.692
Opérations de change	0	0
Produits/charges moyens de paiement	0	0
Divers		
TOTAL	13	5.943

Les produits sont perçus de la clientèle. Les commissions payées représentent exclusivement des frais encourus auprès de nos correspondants.

5.2 Solde en bénéfice des opérations de change

Ce poste traduit le résultat des opérations d'achat et de vente des devises effectuées par la banque sur le marché.

5.3 Frais de personnel

L'évolution des frais de personnel se traduit comme suit au cours de l'exercice 2007 :

Postes	2007	2006
Salaires et traitements	4.382	2.953
Charges de retraite	515	465
Charges sociales	654	625
Impôts & taxes s/salaires	0	0
TOTAL	5.551	4.043

La provision pour congés payés constituée conformément à la réglementation en vigueur et incorporée dans les postes Comptes de Régularisation au Bilan, a été régularisée en fonction des effectifs et de leurs droits à congés au 31/12/2007.

5.4 Charges et produits exceptionnels

Postes	Charges	Produits	Net
Pertes/gains opérationnelles	82	13	
Produits des créances cédées	0	184	
Divers	166	255	
TOTAL	248	452	204

6. Autres informations

6.1 Effectifs de la banque

Effectifs au 31/12/2007	52
Cadres	28
Gradés	23
Apprenti	1

7. Ratios Prudentiels

7.1 Ratio de liquidité

Le coefficient de liquidité permet de suivre et de contrôler la faculté d'un établissement à rembourser notamment ses dépôts exigibles à très court terme. Les modalités de calcul et les objectifs de ratios ont été définis par le règlement CRB 88/01 modifié.

Ainsi, au 31.12.2007, le ratio était de 131% pour un minimum requis de 100%.

RAPPORT GÉNÉRAL

Exercice 2007

Messieurs,

Nous vous présentons le compte rendu de la mission de révision des comptes de l'exercice 2007, concernant la succursale monégasque de la société « LLOYDS TSB BANK P.L.C », dont le siège social est à Londres (Grande-Bretagne).

Nous avons examiné le bilan publiable au 31 décembre 2007 (mod.4200) et le compte de résultat publiable de l'exercice 2007 (mod.4290) ci-joints, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces états financiers ont été arrêtés par les Dirigeants de l'agence désignés en vertu de l'article 17 de la loi bancaire du 24 janvier 1984, et sous leur responsabilité.

L'examen des opérations et des comptes ci-dessus a été effectué, par sondages, conformément aux normes usuelles, donc avec pour objectif de déceler les redressements pouvant affecter de façon significative les documents ci-joints.

Nous avons eu recours à telles vérifications par sondages des livres et documents comptables et à tels contrôles que nous avons jugés nécessaires à former notre opinion.

A notre avis :

- le bilan publiable (mod.4200) et le compte de résultat publiable (mod.4290) reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions de la réglementation bancaire et les usages professionnels, le premier, la situation active et passive de votre établissement au 31 décembre 2007, le second, les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date ;

- la succursale « LLOYDS TSB BANK PLC » satisfait aux obligations déclaratives imposées par la Commission Bancaire.

Monaco, le 24 juillet 2008.

Les Commissaires aux Comptes,

Claude PALMERO.

Jean-Paul SAMBA.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 juillet 2008
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	7.450,42 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	5.452,88 EUR
Monaco Valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	385,76 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	19.403,86 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	273,87 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.649,87 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.468,43 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.928,14 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.759,02 EUR
J. Safra Court Terme	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.050,85 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.031,77 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.732,60 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.067,01 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de La Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.973,27 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.250,87 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.176,46 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.088,85 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	809,54 USD
Monaco Euro Actions	30.07.1998	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.474,70 EUR
J. Safra Monaco Actions	25.09.1998	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.173,14 EUR
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.313,66 USD
Monaco Recherche sous l'égide de La Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.511,99 EUR
J. Safra Trésorerie Plus	15.12.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.213,10 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.043,04 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.120,58 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.568,37 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.115,16 USD
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	923,36 EUR
Capital Long Terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.140,60 EUR
Monaco Globe Spécialisation				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.524,71 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	342,04 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	566,42 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.003,90 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.092,88 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.346,05 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.051,32 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.763,39 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.463,54 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	975,35 EUR
Monaco Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	982,50 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.281,46 USD
Monaco Total Return Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	963,82 EUR
Monaco Total Return USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	959,79 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 juillet 2008
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.341,47 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.356,69 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 juillet 2008
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.726,80 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	459,63 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 mai 2008
Monaco Court Terme Alternatif	07.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	10.277,93 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00